

PRIX TAURUS POUR LES ARTS VISUELS CONTRAT TYPE

Entre d'une part

La Fondation Taurus pour l'Art et les Sciences
Domiciliée : Chemin de Grande-Rive 15, 1007 Lausanne, Suisse

Représentée par son Président, Michel Haas,

Ci-après dénommée « Fondation Taurus »

Et d'autre part

L'artiste XXX

Domicilié :

XXX

Ci-après dénommé « l'Artiste »

The Fondation Taurus and the Artist are hereinafter referred to individually as the “**Party**” or together as the “**Parties**”.

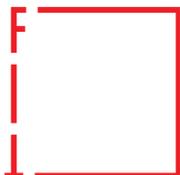
Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé que :

La Fondation Taurus pour l'Art et les Sciences, d'utilité publique, a notamment pour activité de produire des expositions de photographies et d'arts visuels et de promouvoir le travail d'artistes.

Dans ce cadre, la Fondation Taurus a fait le choix de lancer son Prix Taurus pour les Arts Visuels, biennal et international, doté à hauteur de 10.000 CHF pour le développement d'un projet artistique dédié à une zone géographique spécifique et définie par la Fondation Taurus.

En outre, la Fondation Taurus s'est engagée à soutenir le/la lauréat(e) tout au long de son projet (mai 2019-décembre 2020) pour en assurer le meilleur développement possible.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



1. Objet du cadre

La Fondation décerne le Prix Taurus pour les Arts Visuels doté à hauteur de 10.000 CHF à l'Artiste pour la réalisation d'un projet sur la zone choisie par la Fondation Taurus en mai 2019 et pour l'exposition de ses travaux, lors de deux expositions : l'une sur la zone et l'autre en Suisse.

2. Dotation

Il est conclu que l'Artiste utilisera la dotation pour son voyage sur la zone et pour réaliser de nouveaux travaux, en accord avec le projet qu'il ou elle aura proposé lors de sa candidature au Prix Taurus pour les Arts Visuels.

La dotation ne pourra en aucun cas être utilisée pour d'autres buts que ceux exposés ci-dessus et liés au Prix Taurus pour les Arts Visuels.

La dotation ne servira pas non plus à la production des oeuvres pour exposition, qui sera couverte par les institutions partenaires, selon les termes listés dans le contrat qu'elles établiront avec l'Artiste.

La dotation sera versée à l'Artiste par la Fondation Taurus en novembre 2019 en un virement.

3. Droits et obligations

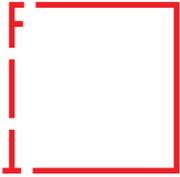
3.1 Droits de reproduction

L'artiste cède ses droits de reproduction pour la promotion du Prix Taurus pour les Arts Visuels à la Fondation Taurus et aux institutions partenaires comme suit :

L'artiste autorise la Fondation Taurus à reproduire, sous la forme de photographies ou d'autres médiums, les travaux produits dans le cadre du Prix Taurus pour les Arts Visuels pour, et seulement pour : la publication d'un catalogue par la Fondation Taurus, des brochures présentatives, pour la presse dans le cadre de la communication et de la promotion de la Fondation Taurus et du Prix, pour le site web de la Fondation Taurus.

L'artiste fournira à la Fondation Taurus des fichiers haute définition pour les utilisations définies ci-dessus.

Dans l'optique où la Fondation Taurus souhaiterait reproduire les oeuvres de l'Artiste dans un autre cadre que celui défini ci-dessus, elle devra en informer l'Artiste et obtenir sa permission, hormis si les oeuvres sont tombées dans le domaine public. Un contrat spécifique sera établi entre les institutions partenaires et l'Artiste afin de définir les droits spécifiques dans le cadre des expositions des travaux du/de la lauréat(e) dans ces institutions.



3.2 Mentions obligatoires

Le mention ci-dessous doit apparaître chaque fois que les travaux produits dans le cadre du Prix Taurus pour les Arts Visuels sont exposés ou reproduits :

Production : Fondation Taurus pour l'Art et les Sciences.

4.3 Frais et obligations de l'Artiste

Avant l'aboutissement du projet, en septembre 2020 au plus tard, l'artiste fournira à la Fondation Taurus et aux institutions partenaires :

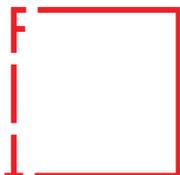
- a. La liste des œuvres à produire pour les expositions
- b. Toute la coopération nécessaire à la rédaction et/ou la validation des textes associés aux expositions, aux panneaux textes, aux cartels, ou des textes à destination du public, de la presse ou des supports de communication
- c. Toute la coopération nécessaire au développement et/ou la validation de la scénographie des expositions ainsi que le matériel critique et textuel nécessaire dans le cadre de cette exposition
- d. Toute la coopération nécessaire à la bonne monstration et éventuellement à la tournée des œuvres de l'Artiste
- e. Sa participation pendant le vernissage et toutes les activités liées à ce dernier, y compris les interviews éventuelles et les événements organisés dans ce cadre par les institutions partenaires
- f. Sa participation pour la documentation des expositions et les événements associés, tels que des conférences, des débats, des interviews.

Toutes les dépenses encourues par l'Artiste sur la zone désignée par la Fondation Taurus devront être couvertes par la dotation de 10.000 CHF et les fonds propres de l'artiste, si besoin. La Fondation Taurus ne couvrira en aucun cas d'autres dépenses afférentes au déplacement ou au séjour de l'Artiste.

4.2 Frais et obligations de la Fondation Taurus

La Fondation Taurus fournit :

- a. Un calendrier clair à l'Artiste incluant les dates limites pour ses rendus
- b. Une personne liaison (la Directrice Artistique) qui fait le lien entre l'Artiste et les institutions partenaires et soutient l'Artiste toute au long de son projet
- c. La dotation (de 10.000 CHF) couvrant toutes les dépenses de l'Artiste pour son séjour sur la zone choisie pour le Prix Taurus pour les Arts Visuels 2019



- d. La coordination du comité de sélection
- e. Un plan de communication permettant au projet le meilleur développement possible

5. Assurances

L'Artiste est seul responsable de sa sécurité durant son séjour sur la zone et de la dotation, une fois allouée par la Fondation Taurus à ce dernier. La Fondation Taurus ne prendra pas à sa charge l'assurance de l'Artiste ou des fonds alloués à l'Artiste.

Toutefois, les œuvres réalisées dans le cadre du Prix Taurus pour les Arts Visuels seront couvertes au clou-à-clou par les institutions partenaires depuis le lieu de leur production jusqu'aux espaces d'exposition.

6. Rupture de contrat

Ce contrat pourra être interrompu automatiquement par l'un des partis si l'un ou l'autre des parties ne remplit pas ses obligations. Une telle rupture de contrat ne prendra effet qu'après une période de sept (7) jours après réception d'une lettre avec accusé de réception, envoyée par le plaignant pour expliciter les motifs de sa demande, sauf si l'autre parti est à même, pendant cette période, de remplir ses obligations ou de prouver qu'il s'agit d'un cas de *force majeure*.

Dans le cas où le contrat serait rompu par l'Artiste avant la réalisation du projet, et sauf en cas de *force majeure*, l'Artiste se verra obligé de rembourser la dotation reçue à la Fondation Taurus, et ce en intégralité.

7. Litiges

Tout litige relatif à la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvera des juridictions suisses.

Fait à Lausanne, XXX, en deux exemplaires originaux.

Pour la Fondation Taurus pour l'Art et les Sciences
Madame Myriam Viallefont-Haas, sa directrice

Pour l'Artiste